



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

## **RÈGLEMENT N° 2009-002-018**

### **RÈGLEMENT N° 2009-002-018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2009-002 AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION DES DÔMES AGRICOLES**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage n° 2009-002 doit être modifié ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 juin 2025 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance du 3 juin 2025 par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**un premier projet du Règlement n° 2009-002-018 a été adopté par résolution numéro 2025-07-220 du Conseil lors de la séance du 8 juillet 2025 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 août 2025 à 19 h 45 ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Réjean Collette, appuyé par monsieur Germain Pitre, résolu à l'unanimité des conseillers, que le présent règlement portant le numéro 2009-002-018 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

#### **Article 1 : Architecture des bâtiments**

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 4.10 intitulé « Généralités » afin d'ajouter, à la fin du cinquième alinéa, une exception applicable en zone agricole, l'alinéa se lisant comme suit:

« Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la zone agricole permanente, où des dispositions particulières s'appliquent. ».

#### **Article 2 : Matériaux de revêtement extérieur prohibés**

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 4.12 intitulé « Dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieur prohibés » pour modifier le quatorzième paragraphe du premier alinéa pour y ajouter à la fin de la phrase une mention concernant les dômes agricoles, le paragraphe se lisant comme suit:

« n) le polyéthylène, sauf pour les serres et les dômes agricoles. ».

### Article 3 : Bâtiments agricoles en zone A et AC

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 4.32 intitulé « Autres bâtiments » afin d'exclure les dômes agricoles de l'application du présent article, en remplaçant le premier alinéa par le texte se lisant comme suit:

« À l'exception des silos, des serres et des dômes agricoles, Les travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'une zone A ou AC doivent respecter les conditions suivantes :».

### Article 4 : Implantation des bâtiments agricoles

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié à l'article 4.10 intitulé « Implantation » afin de modifier le deuxième alinéa pour y préciser l'ajout de dispositions relatives aux dômes agricoles en ajoutant une dernière phrase, dont le texte se lisant comme suit :

« En plus de ces dispositions, des règles spécifiques s'appliquent aux dômes agricoles, telles qu'énoncées à la section 7 du présent règlement. ».

### Article 5 : Création d'une section pour les dômes agricoles

Le règlement de zonage n° 2009-002 est modifié par l'ajout, après l'article 9.33 intitulé « Plan d'eau », d'une section 7 intitulée « Dômes agricoles », comprenant les articles 9.34, 9.35 et 9.36, afin d'établir des dispositions relatives à l'implantation, aux mesures de mitigation et aux dispositions complémentaires, le tout se lisant comme suit :

#### « SECTION 7 DÔMES AGRICOLES

##### ARTICLE 9.34 IMPLANTATION

La distance minimale entre toute partie de la structure du dôme et l'emprise d'une voie publique est déterminée en fonction de sa hauteur totale, mesurée à partir du niveau naturel du sol ;

Hauteur du dôme (mètres)	Distance minimale d'implantation (mètres)
Moins de 4 m	20 m
De 4 m à moins de 6 m	25 m
De 6 m à moins de 8 m	30 m
De 8 m à moins de 10 m	35 m
10 m et plus	40 m

Ces distances sont applicables en sus des marges minimales prescrites dans la grille des normes et des usages du présent règlement.

##### ARTICLE 9.35 MESURES DE MITIGATION VISUELLE OBLIGATOIRES

Lorsque la construction est visible d'une voie publique, la façade visible de la voie publique doit comporter les mesures de mitigation suivantes afin de réduire l'impact visuel :

- a) Aménagement paysager : Des arbres dont la hauteur, à maturité, est au moins équivalente à celle du dôme doivent être plantés à une distance minimale de 5 mètres les uns des autres, de manière à couvrir l'ensemble de la portion visible du dôme depuis la voie publique. Ces arbres doivent être situés entre la construction et la voie publique;
- b) Revêtement du dôme : Le revêtement extérieur doit présenter une teinte neutre, être non réfléchissant et être constitué de matériaux durables et résistants aux intempéries. Les revêtements en bâche translucide ou tout autre matériau à usage temporaire sont interdits, sauf dans le cadre d'un usage temporaire dûment autorisé.

##### ARTICLE 9.36 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

L'implantation d'un dôme, qu'il soit temporaire ou permanent, est interdite dans la marge avant minimale prescrite pour un bâtiment principal. Un certificat d'autorisation ou un permis de

construction doit être obtenu préalablement à toute installation d'un tel bâtiment, conformément aux dispositions du présent règlement.

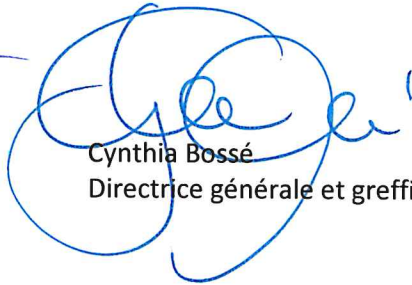
Lorsque l'implantation d'un dôme est projetée dans un secteur visé par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le projet est soumis aux critères portant sur l'intégration paysagère, la localisation, le volume et l'apparence extérieure du bâtiment, sans préjudice à son usage agricole. ».

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Jonathan Chalifoux  
Maire



Cynthia Bossé  
Directrice générale et greffière-trésorière